

# MONITEUR CONGOLAIS

**PREMIERE PARTIE**  
(Actes du pouvoir central)  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	840	865	35	36
Union Africaine des Postes .....	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique .....	840	1.055	35	44
EUROPE .....	840	1.200	35	50
AMERIQUE .....	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT .....	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie .....	840	1.415	35	59
OCEANIE .....	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

- Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.
  - Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.
  - Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.
  - Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.
  - Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.
  - Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).
- Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**Ordonnance n° 306 du 23 décembre 1963 relative aux traitements et soldes des membres de l'Armée Nationale Congolaise.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

Ordonne :

**Article 1er.**

Les traitements annuels des Officiers, Adjudants, Premiers Sergents-Majors, Sergents-Majors, Premiers-Sergents et Sergents de l'Armée Nationale Congolaise sont déterminés au tableau I annexé à la présente ordonnance.

**Article 2.**

Les Officiers et sous-Officiers, revêtus des grades de Lieutenant-Colonel, Major, Capitaine, Lieutenant, sous-Lieutenant, Adjudant-Chef, Adjudant de 1re classe et Adjudant, qui étaient en service à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, bénéficient des dispositions transitoires ci-après :

- 1° leur traitement actuel est majoré de trois annales à 3 p.c.
- 2° il est octroyé aux intéressés une indemnité compensatoire égale à la différence entre le traitement acquis après application des annales prévues au 1°) ci-dessus et le traitement de base afférent au grade, tel qu'il est fixé à l'annexe I ;
- 3° cette indemnité compensatoire est due jusqu'à la date où l'Officier ou le sous-Officier bénéficie d'une promotion de grade. A ce moment, l'intéressé bénéficie uniquement du traitement afférent à son nouveau grade ; toutefois, s'il jouit déjà d'un traitement égal ou supérieur à celui que confère l'avancement de grade, il lui est octroyé une bonification comportant le nombre d'annales nécessaires pour atteindre, dans le nouveau grade, un traitement immédiatement supérieur à celui acquis dans l'ancien grade. Le taux de ces annales est de 3 p.c.

**Article 3.**

Les Officiers revêtus du grade de Capitaine-Commandant conservent leur grade à titre per-

sonnel. Ils bénéficient du traitement attaché à ce grade antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, majoré de trois annales à 3 p.c.

**Article 4.**

Les Membres de l'Armée Nationale Congolaise visés à l'article 1er bénéficient des dispositions des articles 77 et 78 à 83 de l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 portant statut des agents de l'Etat.

Ils bénéficient en outre, pour autant qu'ils fassent partie de l'Armée Nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des dispositions de l'article 190 de la même ordonnance.

**Article 5.**

Les sous-Lieutenants, issus d'une Ecole de formation de sous-Lieutenants agréée par le Gouvernement, bénéficient d'une bonification comportant autant d'annales que d'années passées avec succès dans l'une de ces écoles de formation, le taux de ces annales étant de 3 p.c. de leur traitement fixé conformément à l'annexe I.

La bonification dont question à l'alinéa 1er ne peut être cumulée avec la majoration du traitement prévue à l'article 2-1°) ; il est, le cas échéant, fait application de celle de ces deux dispositions qui est la plus favorable.

**Article 6.**

Les soldes mensuelles des Caporaux, Soldats de 1re classe, et Soldats de 2me classe sont déterminées au tableau II annexé à la présente ordonnance.

Les suppléments mensuels de solde pour ancienneté dans le grade restent inchangés.

**Article 7.**

La présente ordonnance sort ses effets le 1er octobre 1963.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures concernant les matières déterminées par la présente ordonnance, sont abrogées.

**Article 8.**

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 23 décembre 1963.

**J. KASA-VUBU.**

Par le Président de la République,  
Le Ministre de la Défense Nationale,

**J. ANANY.**

TABLEAU — ANNEXE I.

GRADES	Traitement	Indemnité de haut Commandement.
Lieutenant-Général (C en C)	550.000	50.000
Lieutenant-Général	550.000	—
Général-Major (C en C)	520.500	50.000
Général-Major	520.500	—
Colonel	460.000	—
Lieutenant-Colonel	390.000	—
Major	330.000	—
Capitaine	280.000	—
Lieutenant	260.000	—
Sous-Lieutenant	240.000	—
Adjudant-Chef	195.000	—
Adjudant de 1re classe	180.000	—
Adjudant	165.000	—
1er Sergent-Major	130.000	—
Sergent-Major	115.000	—
1er Sergent	100.000	—
Sergent	90.000	—

TABLEAU — ANNEXE II.

Solde mensuelle des caporaux, soldats de 1re classe et de 2me classe.

Ancienneté de service	Solde mensuelle
3 ans	4.635
3 ans	4.746
6 — 7 ans	5.151
9 ans	5.259
12 ans	5.370
15 ans	5.481
18 ans	5.592